



Nouvelles règles de présentation de la fiche de paie

Fiche pratique publié le 18/01/2017, vu 1010 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

De nouvelles règles de présentation du bulletin de paie sont obligatoires depuis le 1er janvier 2017 pour les employeurs de 300 salariés et plus.

Les employeurs de moins de 300 salariés ne sont tenus de s'y conformer qu'à partir de 2018. Cependant, ils sont libres d'anticiper cette échéance et de basculer à la nouvelle présentation avant la date limite.

Les changements portent en particulier sur les points suivants (c. trav. [art. R. 3243-1](#) modifié) :

-obligation de mentionner le numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET) ;

-ajout d'une mention relative à la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail <http://www.service-public.fr> ;

-suppression de l'obligation de mentionner la référence de l'organisme de sécurité sociale (URSSAF, CGSS ou CMSA) et le numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;

-obligation de regrouper et d'ordonner les lignes relatives aux cotisations par risque couvert, conformément aux modèles fixés par l'arrêté du 25 février 2016, en respectant les libellés réglementaires ;

-une ligne « Allègement de cotisations », qui correspond au montant total de certains allègements : réduction Fillon, exonérations zonées (zones de revitalisation rurale, zones franches urbaines, zones de restructuration de la défense, bassins d'emploi à redynamiser, exonérations outre-mer) ; – en bas de bulletin, après le net à payer, ajout d'une rubrique « Allègement de cotisations », correspondant au montant total des allègements mentionnés ci-dessus augmenté de l'avantage correspondant à la réduction de taux de cotisation d'allocations familiales sur les rémunérations brutes inférieures ou égales à 3,5 SMIC ;

-en bas de bulletin, ajout d'une rubrique « Montant total versé par l'employeur », correspondant au total de la rémunération brute et des cotisations patronales, après application des exonérations ci-

dessus mentionnées.

La rubrique « Autres contributions dues par l'employeur » doit agréger les contributions qui sont à la seule charge de l'entreprise (notamment, FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, forfait social, taxe d'apprentissage, participation formation, participation construction, contribution au dialogue social, cotisation générale pénibilité de 0,01 %).

http://www.assistant-juridique.fr/mentions_obligatoires_bulletin_paye.jsp

A lire :

- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#) NOUVEAU
- [Exemple de fiche de paie](#)
- [Contestation d'une fiche de paie : procédure à suivre](#)
- [Rémunération des heures supplémentaires](#)
- [Comment s'acquitter des charges sociales ?](#)
- [Quelles sont les charges sociales prélevées sur les salariés d'une entreprise ?](#)
- [Association employeur : les charges sociales](#)